

Accommodations scolaires aux examens pour les étudiants en situation de handicap temporaire

Cette politique est en vigueur pour tous les cours relevant du Département de chimie et ce, peu importe le programme d'appartenance de l'étudiant. Elle précise des éléments de la politique d'accommodations scolaires aux examens pour les étudiants en situation de handicap temporaire.

Responsabilités de l'étudiant

1. Tout étudiant en situation de handicap et dont la condition requiert des mesures d'accommodation scolaire doit se rendre au secteur *Accueil et soutien aux étudiants en situation de handicap* (ACSESH) du *Centre d'aide aux étudiants* (CAE) pour faire évaluer ses besoins. Il doit présenter les évaluations médicales requises auprès de ce centre. Si la demande est refusée puisque la condition est jugée temporaire, l'étudiant doit présenter sa demande au directeur de programme de 1^{er} cycle du département qui accordera, le cas échéant, l'accommodation. L'évaluation médicale doit inclure la nature de la situation d'handicap temporaire, la date de réévaluation de la situation ou encore la date de fin de l'accommodation ainsi que les mesures d'accommodation requises. Sans cette information, l'accommodation scolaire pourrait être refusée.
2. Les professeurs des cours concernés par les accommodations scolaires de l'étudiant seront contactés par le directeur de programme de 1^{er} cycle par courriel. Dans tous les cas, un délai minimal de 5 jours ouvrables avant la date de l'examen est exigé.

NOTE IMPORTANTE : Il appartient à l'étudiant de s'assurer qu'il a obtenu sa convocation à l'examen par courriel au moins 5 jours ouvrables avant l'examen. Si ce n'est pas le cas, il doit communiquer avec son enseignant dans les meilleurs délais.

/2...

Application des mesures d'accommodation aux examens

1. Demande d'exécution de l'examen dans un local tranquille, à part.

- a. Des locaux ont été identifiés à la Faculté des sciences et de génie afin de répondre adéquatement à cette demande.
- b. Les références « à passer l'examen avec un certain nombre de personnes (3, 4 ou 5) » ne sont plus utilisées par le *Centre d'aide aux étudiants* (CAE) depuis 2013 et les lettres mentionnant une telle exigence sont interprétées comme signifiant « passation de l'examen dans un local tranquille, à part ». Cette directive s'applique également aux demandes d'accommodations scolaires aux examens pour les étudiants en situation de handicap temporaire.

2. Passer l'examen seul

Cette recommandation ne sera pas appliquée dans le cas d'accommodations scolaires pour un handicap temporaire.

3. Durée des examens

Que le billet médical indique 30 %, 33 % ou un tiers de temps additionnel, nous ajouterons un tiers du temps initialement prévu pour l'évaluation. Faute d'être spécifiée formellement dans le billet médical, une période de temps additionnel du tiers du temps initialement prévu pour l'évaluation sera accordée.

4. Limitation de la fréquence ou du nombre d'examens

Certaines notes médicales indiquent qu'un étudiant ne peut faire plus d'un examen par jour. Cette limite vise généralement à éviter une situation extrême, comme celle d'un étudiant ayant droit à 50 % de temps additionnel et qui a deux examens d'une durée prévue de 3 heures dans la même journée : cela peut signifier 9 heures d'examen dans une même journée. Cependant, il n'y aura pas de mesure spéciale d'accommodation à cet égard lorsque la durée totale des évaluations prévues dans la journée est d'au plus 6 heures, et qu'une pause minimale de 2 heures est prévue entre les 2 examens. Notons toutefois que si la limitation ne permet pas la réalisation de 2 examens dans une même journée (ex. : fatigabilité à la suite d'un traumatisme crânien ou d'un trouble de santé mentale, etc.), alors l'étudiant n'aura pas à faire deux examens dans la même journée. Dans ces cas, comme l'examen doit être reporté, une entente sera prise avec l'étudiant et le professeur afin que l'examen ait lieu dans les meilleurs délais.

Horaire des examens

Pour tous les examens, il est convenu que tous les étudiants pour lesquels une mesure d'accommodation est accordée :

- débutent leur examen à l'heure prévue et, au besoin, poursuivent au-delà de la période prévue pour les examens débutant à 8 h 30 ou à 10 h 30.
- débutent leur examen une heure avant l'heure prévue pour les examens débutant à 13 h 30 et à 15 h 30, en étant tenu de demeurer sous supervision dans la salle d'examen jusqu'à au moins 14 h (examen débutant à 13 h 30) ou au moins 16 h (examen débutant à 15 h 30). Un étudiant qui refuse de rester sous supervision sera passible de sanctions disciplinaires.
- débutent leur examen à 17 h 30 pour les examens prévus à 18 h 30, en étant tenu de demeurer sous supervision dans la salle d'examen au moins jusqu'à 19 h. Un étudiant qui refuse de rester sous supervision sera passible de sanctions disciplinaires.

NOTE¹ : Un éventuel conflit avec l'horaire d'un autre cours ne sera pas pris en compte. Cependant, si un tel horaire empêchait un étudiant de faire les examens de deux cours obligatoires, un horaire différent devra alors être adopté.

NOTE² : Lors d'un éventuel conflit de disponibilité de salles ou de surveillants d'examens, l'heure de début d'un examen pourrait être devancée ou retardée de plus ou moins une heure.

Politique adoptée par l'Unité de chimie le 13 février 2015